



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/48/7/Add.7
31 mai 1994
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-huitième session
Points 123 et 138 a) de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1994-1995

ASPECTS ADMINISTRATIFS ET BUDGÉTAIRES DU FINANCEMENT DES
OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES :
FINANCEMENT DES OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES
NATIONS UNIES

Représentants spéciaux, envoyés et autres cadres supérieurs

Huitième rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général (A/C.5/48/26) concernant les représentants spéciaux et envoyés. L'additif à ce rapport (A/C.5/48/26/Add.1) contient une mise à jour des informations figurant à l'annexe du rapport. Lors de l'examen du rapport par le Comité consultatif, les représentants du Secrétaire général ont fourni des informations supplémentaires au Comité.

2. Comme indiqué au paragraphe 3 du rapport du Secrétaire général (A/C.5/48/26), les postes des représentants spéciaux et envoyés peuvent être groupés dans les trois catégories ci-après :

a) Les représentants spéciaux et autres cadres supérieurs affectés à des missions de maintien de la paix ou d'observation autorisées par le Conseil de sécurité;

b) Les envoyés nommés pour aider le Secrétaire général à exercer ses bons offices et des fonctions connexes;

c) Les autres cadres supérieurs spéciaux, y compris les conseillers spéciaux du Secrétaire général.

3. Comme indiqué dans l'additif au rapport du Secrétaire général (A/C.5/48/26/Add.1), au 29 avril 1994, l'on comptait 40 représentants spéciaux, envoyés et conseillers occupant des postes de haut niveau (21 ayant rang de secrétaire général adjoint et 19 rang de sous-secrétaire général). Le Comité croit comprendre que tous font directement rapport au Secrétaire général.

Vingt-trois titulaires sont affectés à des missions de maintien de la paix (7 ayant rang de secrétaire général adjoint et 16 rang de sous-secrétaire général), 13 étant chargés de missions de bons offices ou de fonctions connexes (10 ayant rang de secrétaire général adjoint et 3 rang de sous-secrétaire général); enfin 4 personnalités, ayant rang de secrétaire général adjoint, prêtent leur concours au Secrétaire général à divers titres. Sur les 40 représentants spéciaux, envoyés et conseillers ayant rang de secrétaire général adjoint ou de sous-secrétaire général, 4 personnalités prêtent leur concours au Secrétaire général sur la base d'honoraires symboliques d'un dollar par an ou du remboursement de leurs frais de voyage et l'une ne perçoit aucune rémunération.

4. Le rapport du Secrétaire général ne contient pas d'informations sur les représentants spéciaux, envoyés et conseillers recrutés dans la catégorie des directeurs et administrateurs (D-2 et autres classes). Le Comité a été informé que ne figurait pas dans le rapport le poste du Représentant spécial du Secrétaire général auprès du Mouvement des pays non alignés. Il n'est pas en mesure d'indiquer à ce stade si d'autres représentants spéciaux de la classe D-2 et au-dessous ont été désignés auprès d'autres entités. Le Comité déplore le manque d'informations dans ce domaine et demande que le Secrétaire général donne des informations sur les postes et fonctions des représentants spéciaux, envoyés et conseillers à tous les niveaux, dans le rapport qu'il établira dans le contexte des recommandations contenues dans le paragraphe 16 ci-après.

5. Le Comité consultatif note que le nombre de représentants spéciaux, envoyés et conseillers du Secrétaire général occupant des postes élevés s'est nettement accru au cours d'une période relativement courte. S'il reconnaît que le Secrétaire général a la prérogative de nommer à des postes permanents des représentants spéciaux, des envoyés et des conseillers, le Comité fait néanmoins observer que le règlement financier et les procédures budgétaires en vigueur devraient être pleinement appliqués. À ce sujet, il prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts afin de définir plus clairement les fonctions et responsabilités, et d'éviter tout double emploi éventuel avec celles des postes de haut niveau existants. Le Comité le prie également de fournir à l'Assemblée générale, à sa quarante-neuvième session, dans le cadre de la demande contenue au paragraphe 16 ci-après, des informations supplémentaires sur le nombre total de représentants spéciaux, envoyés et conseillers exerçant des fonctions durant une période quelconque entre 1990 et 1994 et sur les moyens de financer ces postes.

6. La majorité des postes de haut niveau (23) mentionnés dans le rapport du Secrétaire général concernent des missions de maintien de la paix ou des missions d'observation qui ont été autorisées par le Conseil de sécurité (catégorie a) suivant le classement établi au paragraphe 3 dudit rapport. Le Comité note qu'au paragraphe 4, le Secrétaire général déclare que :

"Il a fallu des postes de cette nature dans le passé, mais on a assisté, ces deux dernières années, à un très fort accroissement des demandes auxquelles l'Organisation doit faire face à cet égard, qu'il s'agisse du nombre de ces missions ou de leur complexité et de leur ampleur."

Le Comité consultatif a appris que, sur une base annualisée, le montant total des rémunérations de cette catégorie de postes de haut niveau budgétisés se chiffrait à environ 4,3 millions de dollars.

7. Le Comité consultatif souligne à ce sujet que les dépenses d'appui, comme les services de secrétariat, les frais de voyage, les communications, la location de locaux à usage de bureaux, etc., afférentes aux trois catégories de postes de haut niveau, ne sont pas incluses dans les prévisions de dépenses (voir par. 6 ci-dessus et par. 13 et 14 ci-après). Il recommande de normaliser dans la mesure du possible les prévisions pour ce type de dépenses et de les inclure dans les rapports futurs avec le coût estimatif des rémunérations.

8. Les nominations à des postes de haut niveau pour des missions de maintien de la paix ou d'observation devraient être effectuées par le Secrétaire général conformément aux effectifs pertinents figurant dans les budgets approuvés par l'Assemblée générale, après examen par le CCQAB et la Cinquième Commission. Le Comité consultatif se félicite de l'intention du Secrétaire général de "fournir une description détaillée des fonctions et responsabilités envisagées pour les postes en question dans le contexte de la structure de chaque mission" (A/C.5/48/26, par. 17).

9. Le Comité consultatif a appris que, sur les 23 postes de haut niveau concernant des missions de maintien de la paix ou d'observation autorisées par le Conseil de sécurité, 19 étaient des engagements pour une durée déterminée, 3 étaient rémunérés "sur la base des services effectifs" et un poste de chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve (ONUJUST) demeurait vacant.

10. Le Comité a également été informé qu'un engagement "sur la base des services effectifs" pouvait représenter une période de quelques jours ou quelques mois, selon la période durant laquelle la nature des fonctions exige que le titulaire travaille à temps complet. Ces engagements sont limités dans le temps (généralement un an). La désignation du statut relatif aux "services effectifs" ne signifie aucunement que les fonctions et les responsabilités doivent être limitées; elle reflète simplement le caractère contractuel de l'engagement du titulaire. Comme indiqué au paragraphe 16 du rapport du Secrétaire général :

"Les émoluments sont déterminés conformément au statut et au Règlement du personnel, et, lorsque la mission ou l'affectation est de durée limitée, ils sont calculés en fonction de sa durée."

11. Le Comité a appris que la rémunération journalière était calculée sur la base de 21,75 jours ouvrables par mois, soit 261 jours par an. À l'ONU, cela représentait la norme pour un fonctionnaire travaillant sur une base de 12 mois. Le Comité consultatif n'est pas d'avis qu'il faille utiliser le facteur de 261 jours pour déterminer la rémunération journalière des personnes travaillant "sur la base des services effectifs". Il recommande d'utiliser la base de 365 jours pour le calcul des émoluments journaliers des hauts fonctionnaires rémunérés "sur la base des services effectifs".

12. Les postes relevant de la catégorie b) concernent les envoyés nommés pour aider le Secrétaire général dans l'exercice de ses bons offices et fonctions connexes. Comme indiqué au paragraphe 7 du rapport :

"Le nombre des situations dans lesquelles l'ONU et son Secrétaire général ont été appelés à aider les États Membres a considérablement augmenté ces deux dernières années, ce qui a entraîné une augmentation correspondante du nombre des nominations en question."

13. Le Comité a été informé que, dans cette catégorie de postes de haut niveau, 5 personnes étaient nommées "sur la base des services effectifs", 3 occupaient un poste à durée déterminée, 3 autres prêtaient leur concours au Secrétaire général en percevant des honoraires symboliques d'un dollar par an, une était recrutée suivant un contrat de louage de services et une autre ne percevait aucune rémunération. Le Comité a appris que, sur une base annualisée, le montant total de la rémunération budgétisée des fonctionnaires relevant de cette catégorie de postes de haut niveau se chiffrait à environ 1,3 million de dollars (voir par. 7 ci-dessus).

14. Au paragraphe 12 de son rapport, le Secrétaire général indique que les postes de cadre supérieur relevant de la troisième catégorie sont confiés à un petit nombre de personnalités éminentes et très expérimentées que le Secrétaire général nomme (toutes au rang de secrétaire général adjoint) pour l'aider directement à s'acquitter de certains aspects de ses responsabilités. Il s'agit normalement d'affectations de caractère temporaire ou limitées dans le temps et certains des intéressés peuvent se voir confier un certain nombre de responsabilités différentes, notamment des fonctions liées à l'exercice, par le Secrétaire général, de ses bons offices et de fonctions connexes. En réponse à sa question, le Comité a été informé que, parmi les cadres supérieurs exerçant des fonctions relevant de cette catégorie, trois personnalités étaient titulaires d'un contrat de durée déterminée avec l'Organisation et une autre exerçait les fonctions de conseiller auprès du Secrétaire général sur la base d'honoraires symboliques d'un dollar par an. Calculé sur une base annuelle, le montant total de la dépense imputée sur le budget au titre de la rémunération de ces cadres supérieurs était évalué par le Secrétaire général à environ 680 000 dollars (voir par. 7 ci-dessus).

15. Le Comité consultatif présume que les dispositions du Statut et du Règlement du personnel de l'ONU s'appliquent aux personnalités nommées à des postes de cadre supérieur et titulaires d'un contrat de durée déterminée avec l'Organisation. Toutefois, il n'a pas pu établir dans quelle mesure ces dispositions s'appliquaient aux cadres supérieurs qui sont rémunérés "sur la base des services effectifs" ou d'autres types de contrat avec l'Organisation des Nations Unies (c'est-à-dire contrat de louage de services, honoraires symboliques d'un dollar par an ou absence de rémunération). Au nombre des questions qui doivent également être réglées figure la nécessité de garantir l'impartialité de ces cadres supérieurs qui, tout en représentant le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, continuent d'exercer des responsabilités en une autre capacité (en continuant par exemple à servir ou à représenter leurs gouvernements respectifs).

16. Le Comité consultatif recommande au Secrétaire général d'apporter dès que possible des éclaircissements sur ces questions et de proposer à l'Assemblée générale un projet de directives particulières qui devraient s'appliquer à ces types de contrat. Dans cette optique, les propositions du Secrétaire général devraient présenter un ensemble de critères objectifs permettant de déterminer le niveau des postes en question et le type de rémunération à retenir. De plus, le Secrétaire général devrait rendre compte de l'application du paragraphe premier de l'Article 100 de la Charte des Nations Unies et des dispositions pertinentes des résolutions 41/213, du 19 décembre 1986, et 46/232, du 2 mars 1992, de l'Assemblée générale (voir également par. 4 et 5 ci-dessus).

17. Le Comité consultatif se félicite de ce que le Secrétaire général ait l'intention "de consulter les États Membres et de leur fournir des informations en temps opportun et de manière appropriée" (A/C.5/48/26, par. 19) en ce qui concerne tous les postes décrits dans son rapport. À cet égard, le Comité préconise que la création de tous les postes de représentant spécial, envoyé et conseiller dont le coût n'est pas imputé sur le budget correspondant aux postes permanents ou temporaires dont la création est envisagée et approuvée par l'Assemblée générale dans le cadre du budget ordinaire ou dans le cadre de l'examen par l'Assemblée du financement des opérations de maintien de la paix (y compris par imputation sur le compte d'appui) soit conforme aux dispositions pertinentes du règlement financier et des règles de gestion financière et recueille l'assentiment préalable du Comité consultatif. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la section II de la résolution 35/217 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1980, le Comité consultatif examine déjà les demandes présentées par le Secrétaire général concernant des postes à financer par des fonds extrabudgétaires de rang égal ou supérieur à D-1. De plus, l'assentiment préalable du Comité devrait être obtenu dans les cas où il est envisagé d'utiliser les postes existants pour confier des fonctions qui diffèrent de celles qui avaient été prévues au moment où lesdits postes avaient été initialement approuvés. Le Comité recommande à l'Assemblée générale de prendre note de l'annexe de l'additif du rapport du Secrétaire général. Il recommande également à celui-ci de faire figurer dans la liste du personnel qu'il publie chaque année conformément à la résolution 47/226 de l'Assemblée générale, en date du 8 avril 1993, les noms de tous les cadres supérieurs qu'il a nommés en qualité de représentant spécial, envoyé ou conseiller.
